



Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur les politiques de promotion du planning familial en Egypte

Préavis du 20 mai 2025

Mots clés : Traitement de données personnelles sensibles, sphère intime, Université de Genève, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat.

Contexte : Par courriel du 12 mai 2025, la Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une Professeure auprès de l'Institut des Etudes genre de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles, dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les politiques de promotion du planning familial en Egypte. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

Bases juridiques : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

Contenu de la requête

Par courrier du 10 avril 2025 adressé au Conseil d'Etat, X. Professeure auprès de l'Institut des Etudes genre de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les politiques de promotion du planning familial en Egypte.

Dans son pli, elle indique que l'étude académique vise à analyser et à comprendre les dynamiques locales égyptiennes de la réception des politiques de développement en matière de sexualité et de contrôle des naissances au cours des 30 dernières années.

Le projet prévoit d'impliquer des femmes bénéficiaires des programmes de promotion du planning familial, des soignants et soignantes ainsi que des membres du personnel administratif des centres de santé, des membres du personnel d'institutions nationales et internationales ainsi que des personnes faisant partie de réseaux associatifs nationaux et internationaux actifs dans le domaine de la santé reproductive et du planning familial.

85 entretiens sont prévus dans le cadre de ce projet de recherche.

Le cœur de la recherche se situera dans un terrain ethnographique en Egypte. Y., assistante-doctorante, choisira deux localisations. Une première dans une banlieue défavorisée du Caire, et une deuxième localisation dans une zone plus rurale.

Les types de données récoltées sont les suivantes: enregistrements audios issus d'entretiens semi-directifs (.mp3) et leurs retranscriptions anonymisées (.docx); notes de terrain manuscrites anonymisées issues d'observations de terrain (dans un carnet de notes personnel) et leurs comptes-rendus tapés à l'ordinateur (.docx); posts officiels sur Internet les réseaux sociaux (captures d'écran, .jpeg), vidéos de discours (liens URL), brochures, rapports d'activités trouvés sur internet (.pdf) ou remis en mains propres (format papier).

Toutes les données seront, dans un premier temps, "pseudo-anonymisées", ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement de l'assistante-doctorante à l'Université de Genève qui conduit la recherche susmentionnée sous la supervision de la Professeure X., à savoir Y. Un tel procédé lui permettra de recontacter les personnes qui participent à la recherche pendant la durée de celle-ci.

Le code d'identification unique sera stocké dans une base de données cryptées et distincte de la base contenant l'ensemble des données personnelles et personnelles sensibles.

Les données seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé (système OneDrive) de l'UNIGE, protégé par un identifiant et un mot de passe personnel, ainsi que sur un disque dur externe non-connecté et crypté qui sera conservé dans un meuble fermé à clé dans le bureau de l'assistante-doctorante au sein de l'UNIGE.

Dès la fin du projet de recherche, la totalité des données seront anonymisées afin qu'aucune des personnes dont la chercheuse aura eu accès aux données ne soit identifiée ou identifiable et seront archivées sur un serveur institutionnel de l'UNIGE.

Les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche.

Aucune des données ne sera communiquée à une autre institution ou personne.

Le protocole de cette étude a été soumis et approuvé par la Commission Universitaire pour une Ethique à l'Université de Genève (CUREG).

Les résultats de la recherche seront publiés de façon agrégée uniquement à des fins de valorisation scientifique et excluront la possibilité d'identifier toute personne.

Protection des données personnelles

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles

Par données personnelles, il faut comprendre : "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données

personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur de l'alinéa 1 est la suivante :

¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

Appréciation

L'Université de Genève (UNIGE) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumise à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de la recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles "ordinaires" (données de contact essentiellement), seront aussi traitées des données ressortant de la sphère intime (sexualité), soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. La collecte de ces données apparaît nécessaire au projet de recherche puisqu'elle lui est intrinsèque (projet de recherche portant sur les politiques de promotion du planning familial en Egypte).

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. En l'espèce, les fichiers audio des enregistrements seront détruits une fois le processus d'anonymisation réalisé.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Il ressort du dossier soumis au Préposé cantonal que seule une chercheuse, à savoir Y., assistante-doctorante de l'UNIGE, aura accès à ces données, ces dernières n'étant communiquées à aucune autre institution ou personne. Les données sont par ailleurs stockées sur un serveur sécurisé de l'UNIGE ainsi que sur un disque dur externe non-connecté et crypté conservé dans un meuble fermé au sein de l'Université, sans qu'aucune sous-traitance ne soit prévue. S'agissant de

l'utilisation de OneDrive fournie par l'UNIGE, il convient de s'assurer qu'elle respecte les conditions prévues par l'art. 37 LIPAD et 13A RIPAD.

Finalement, l'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, ce qui est prévu en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées.

Cela étant, vu le caractère extraterritorial de la recherche, la requérante devra s'assurer de respecter les bases légales relatives à la protection des données personnelles en vigueur en Egypte.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'Université de Genève, des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles, dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les politiques de promotion du planning familial en Egypte.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe